

N°	Énoncé	Réponse
2.1	Quand l'AEFE compte-t-elle achever la dématérialisation des dossiers de candidature des résidents dans le monde entier ?	<p>Le seul dispositif qui permet la dématérialisation des dossiers de candidature est l'application AGIRR (Application pour la Gestion Informatisée du Recrutement des Résidents). Elle concerne actuellement 30 pays.</p> <p>Elle permet, d'une part, aux candidats intéressés par un poste de résident au sein du réseau AEFE de postuler en ligne et d'autre part aux SCAC et aux établissements de s'affranchir de la saisie des données candidats, minimisant ainsi les risques d'erreur de saisie, et d'obtenir automatiquement un premier classement des candidats selon le barème du pays, afin de préparer les Commissions Consultatives Paritaires Locales (CCPL).</p> <p>Cette application ne permet pas pour le moment la dématérialisation des dossiers de candidatures qui restent gérées localement.</p> <p>Commentaire SGEN : <i>Certains candidats envoient leurs dossiers par DHL pour éviter qu'ils se perdent ce qui couté très cher. La dématérialisation doit également permettre des économies de papier. Un certain nombre de pays demandent l'envoi déjà dématérialisé.</i></p> <p>Réponse AEFE : <i>L'Agence s'emploie à uniformiser la dématérialisation sur l'ensemble du réseau.</i></p>
2.2	L'AEFE a-t-elle commencé à réfléchir à une évolution du statut des personnels détachés ? Quelles sont ses pistes ?	Il n'est pas possible de répondre à cette question étant toujours dans l'attente des communications sur l'évolution de l'EFE et par conséquent sur celle de l'AEFE.
2.3	Pourquoi l'AEFE ne permet-elle plus aux résidents en cours de contrat de candidater sur un autre poste du réseau au-delà du premier contrat ?	<p>L'Instruction générale relative au recrutement des personnels résidents en date du 11 décembre 2018 et présentée au CT du 4 décembre 2018 précise en son point V-3 que les candidatures d'agents qui ne sont pas au terme de leur détachement ne seront pas étudiées, hormis celles relevant des priorités de l'Agence.</p> <p>Cette disposition a été prise en application de la note de service du MEN 2018-102 du 6 septembre 2018 qui indique que « tout contrat de travail signé, y compris dans le cadre d'un renouvellement, vaut acceptation du poste pour la durée mentionnée dans ce contrat. Les</p>

		<p>ruptures de contrats hors manquement contractuel, à la demande des personnels, de l'opérateur, de l'association ou de l'établissement, doivent rester exceptionnelles. Elles font l'objet d'un examen attentif des services de la DGRH du MEN à condition d'être dûment motivées. ».</p> <p>Le guide relatif à l'organisation des CCPL transmis aux postes diplomatiques et aux établissements le 29 janvier 2019 précise la procédure à suivre dans le cas de rupture de contrat pour suivi de conjoint, permettant l'étude de leur dossier par la CCPL sur présentation de justificatif. In fine, la décision en revient au MENJ.</p> <p>Question SGEN : <i>Serait-il possible de disposer du guide relatif à l'organisation des CCPL mentionné dans la réponse ?</i></p> <p>Réponse de la DRH : <i>le guide sera communiqué aux organisations syndicales présentes.</i></p>
2.4	Il arrive que dans un couple les dates de fin de contrat ne soient pas les mêmes. En cas de candidature sur poste double, les deux dossiers seront-ils pris en considération si l'un·e des deux est résident.e en cours de contrat ? Quelle est la politique de l'agence en matière de recrutement sur poste double ? Donne-t-elle des consignes aux établissements et aux postes diplomatiques pour qu'en cas de recrutement de l'un·e, l'autre puisse immédiatement bénéficier de la priorité de conjoint ?	<p>Le guide relatif aux CCPL transmis aux SCAC et aux établissements le 29 janvier 2018 précise que tous les dossiers de candidats en cours de détachement justifiant d'un suivi de conjoint (relevant ou non de la priorité 3 de l'IGRR) seront étudiés par la CCPL malgré le caractère exceptionnel de leur demande.</p> <p>À cet effet les candidats devront produire un courrier explicitant leur situation personnelle ainsi qu'un document justifiant du suivi de conjoint.</p> <p>En cas de classement par la CCPL et de transmission à la DRH de l'AEFE de la fiche d'acceptation de poste, la demande de détachement, accompagnée des justificatifs, sera alors transmise à la DGRH du MENJ pour examen attentif et décision.</p> <p>Les demandes formulées par des couples de résidents dont l'un d'entre eux est en cours de détachement seront considérées comme des suivis de conjoint et traitées suivant la procédure susmentionnée.</p>
2.5	Quand les personnels ayant demandé leur renouvellement de détachement	<p>D'après les informations reçues des services du MENJ, pour le 1er degré, la procédure est en train de s'organiser avec les départements.</p>

Questions diverses relatives à la gestion des personnels

	pour la rentrée prochaine vont-ils être informés si celui-ci leur est accordé ?	<p>La DGRH B2-1 va maintenant prendre les arrêtés. L'Agence devrait recevoir les premiers arrêtés dans le courant du mois de février.</p> <p>Pour le 2nd degré, les arrêtés seront pris au fil de l'eau.</p> <p>Les arrêtés de renouvellement de détachements sont transmis sous bordereau à l'établissement pour attribution aux enseignants, au fur à mesure de la réception des arrêtés du MENJ.</p>
2.6	Surveillants et personnels d'éducation : quelle réflexion l'AEFE mène-t-elle pour leur permettre d'avoir une progression et une évolution de carrière ?	<p>Seuls les personnels détachés dans le corps des conseillers principaux d'éducation sont concernés par cette question.</p> <p>Ils bénéficient des règles d'évolution de carrière identiques aux autres personnels détachés (PPCR, RDV de carrière...).</p>
2.7	En 2018, l'AEFE a gelé temporairement le recrutement de personnels non-enseignants dans plusieurs EGD : cette décision a mis en difficulté autant les établissements que les personnels concernés. Qu'en est-il aujourd'hui ?	<p>La campagne d'allocation des emplois de personnels de droit local (PDL) permet aux établissements en gestion directe d'exprimer les besoins en postes d'enseignants et non enseignants au premier semestre pour assurer les recrutements nécessaires en septembre. Ces emplois relèvent d'un plafond global des emplois de droit local en établissement en gestion directe.</p> <p>En septembre 2018 l'Agence a été informée que le relèvement sollicité de ce plafond à hauteur de 130 ETPT en 2019 n'a pas été retenu. Le projet annuel de performance du programme 185 indiquait que l'estimation des emplois des PDL est inscrite à titre conservatoire en EGD au même niveau que 2018 soit 4490 ETPT.</p> <p>Une phase de négociation a été engagée pour proposer au conseil d'administration de relever ce plafond à +130 ETP. Néanmoins, par mesure de sécurité et dans l'attente du vote du budget de l'AEFE, il a été décidé de geler fin octobre 2018 les postes qui n'avaient pas fait l'objet d'un recrutement après la rentrée. Il s'agissait bien de postes sur lesquels il n'y avait aucun personnel.</p> <p>Compte tenu des situations locales, un nouvel examen des besoins sera opéré dès février 2019, début de la campagne des emplois de PDL.</p>